

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA MAISON DES SERVICES À LA POPULATION

DEC_2025-35

Le Président de la communauté de communes Caux-Austreberthe,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9,

Vu la délibération n°02/2020 du 10 juillet 2020 du conseil communautaire donnant délégation de pouvoir au Président, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n°DELB-20250017 du 19 mars 2025 du conseil communautaire modifiant la délibération n°02/2020 du 10 juillet 2020 du conseil communautaire,

Vu la convention ci-annexée de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux destinés à la maison France services liant la communauté de communes Caux-Austreberthe et la commune de Barentin,

Considérant que la création d'une maison France services va permettre de renforcer le projet de territoire en proposant une offre de services de proximité,

Considérant que la commune de Barentin est propriétaire de locaux, sis 4, Rue de l'Ingénieur Locke à Barentin (76360),

Considérant que la mise à disposition des locaux sera accordée pour une durée de trois années, aux conditions définies dans la convention d'occupation du domaine public ci-annexée,

Considérant que l'occupation des locaux sera consentie à titre gratuit,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer la convention relative à la mise à disposition d'un local d'une superficie de 36 mètres carrés, d'un espace commun d'une superficie de 20 mètres carrés ainsi que des sanitaires du personnel, situés au sein de la maison des services à la population.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Daniel GRESSENT, Vice-Président en charge du Cycle de l'eau, à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

Article 3 : de charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Barentin, le 22 septembre 2025

Le Président,

Christophe BOUILLON



En application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire. Et, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.